ENF 15

Obligations des transporteurs



Table des matières

Mises à jour du chapitre	4
1 Objet du chapitre	5
2 Objectifs du programme	5
3 La <i>Loi</i> et son règlement d'application	5
3.1 Formulaires requis	5
4 Pouvoirs délégués	6
5 Politique ministérielle	6
6 Définitions	6
7 Procédures : obligations et responsabilités des transporteurs	8
7.1 Défense d'amener des personnes non munies de documents réglementaires au Canada	8
7.2 Personnes que les transporteurs ne doivent pas amener	9
7.3 Pouvoir du transporteur de retenir les documents des passagers	9
7.4 Présenter des personnes au contrôle et les détenir	9
7.5 Communication des renseignements sur le passage avant son arrivée au Canada	10
7.6 Communication des renseignements sur le passage après son arrivée au Canada	12
7.7 Obligation de fournir des installations	12
8 Arrivée d'étrangers non munis des documents réglementaires	13
8.1 Signalement des arrivées	13
8.2 Informer les transporteurs de l'arrivée d'un étranger non muni de documents réglementaires .	14
8.3 Éléments de preuve établissant la responsabilité du transporteur	14
9 Frais administratifs	14
9.1 Imposition	14
9.2 Exceptions	15
9.3 Comment les frais administratifs sont imposés	15
9.4 Programme du protocole d'entente pour les compagnies aériennes [R280]	16
10 Coûts de détention	16
11 Responsabilité de faire sortir les étrangers du Canada	16
11. 1 Lorsqu'aucune mesure de renvoi n'est en vigueur	16
11.2 Lorsqu'une mesure de renvoi est en vigueur	17
11.3 Exonération	20
11.4 Responsabilités pour les frais de renvoi	20
11.5 Déclaration des frais de renvoi au Programme des obligations des transporteurs	21
12 Visite médicale et mise sous traitement	21
12.1 Exceptions	22
12.2 Durée	22

12.3 Facturation des frais médicaux aux transporteurs	22
13 Garantie	23
13.1 Garantie à des fins spéciales (voie maritime)	23
13.2 La garantie générale (voie aérienne)	24
13.3 La garantie (voie terrestre)	24
14 Veiller à ce qu'un transporteur respecte ses obligations	25
14.1 Rétention d'un véhicule ou d'une marchandise	25
14.2 Saisie d'un véhicule ou d'une marchandise	26
14.3 Aliénation d'un véhicule ou d'une marchandise saisi	27
14.4 Entreposage et sécurité du véhicule ou de la marchandise saisie	27
14.5 Enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale	27
15 Coordonnées du Programme des obligations des transporteurs	28
Appendice A Ordre de déposer une garantie en espèces	29

Mises à jour du chapitre

2016-11-09

Le chapitre ENF 15 a été complètement modifié.

2009-02-13

Le chapitre ENF 15 a été complètement modifié.

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les obligations et les responsabilités des transporteurs à l'égard des personnes qu'ils amènent au Canada, telles qu'elles sont précisées dans le paragraphe 148(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il précise en outre les mesures d'exécution de la loi que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut prendre à l'égard des transporteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations.

2 Objectifs du programme

Le programme a pour objectif de veiller à ce que les transporteurs s'acquittent de leurs obligations en vertu de la LIPR du Canada et respectent les responsabilités opérationnelles, procédurales et financières énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) connexe.

3 La Loi et son règlement d'application

Les articles L148 à L150 comprennent les obligations et responsabilités des transporteurs.

Les articles R259 à R287 stipulent les règles de procédure visant les transporteurs.

3.1 Formulaires requis

Vous trouverez les formulaires requis ou mentionnés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro
Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés	BSF453
Frais à payer par les transporteurs	BSF501
Avis au transporteur	BSF502
Reçu official – Cautionnement en espèces versé par un transporteur	BSF577
Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées (en application du paragraphe 148(2) de la LIPR)	BSF775
Récépissé de document réglementaire sous R260	BSF575

4 Pouvoirs délégués

Consulter les articles 144 à 162 de la section sur les transporteurs dans le document intitulé *Désignation* et Délégation par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

5 Politique ministérielle

En vertu de la LIPR et de son règlement d'application, les transporteurs commerciaux doivent se conformer aux obligations décrites, notamment les suivantes :

- ne pas amener au Canada des personnes qui ne sont pas munies des documents réglementaires;
- présenter les passagers au contrôle aux points d'entrée (PDE) et les détenir jusqu'à la fin de celui-ci;
- s'assurer que les personnes présentées au contrôle possèdent les documents réglementaires pour entrer au Canada;
- faire sortir du Canada les personnes à qui il a été demandé de partir, qui ont été autorisées à retirer leur demande d'entrée ou qui sont frappées d'une mesure de renvoi;
- payer les frais administratifs, les frais médicaux et les frais de renvoi qui se rapportent à certaines catégories de personnes interdites de territoire;
- acquiescer aux demandes de verser une garantie;
- fournir les documents, rapports et renseignements requis;
- fournir des installations aux PDE pour la détention et le contrôle des personnes amenées au Canada.

La responsabilité qui consiste à s'assurer qu'un passager a les documents réglementaires s'applique à partir du moment où le passager monte à bord du transporteur au point d'embarquement final, avant l'arrivée au Canada, jusqu'à ce qu'un agent des services frontaliers au PDE déclare le contrôle terminé, que l'entrée soit autorisée ou que le passager soit mis en détention.

Le Guide pour les transporteurs, publié par l'ASFC, traite des renseignements ci-dessus et fournit aux transporteurs un outil qui énonce leurs obligations et responsabilités en vertu de la LIPR et les conseils sur les documents de voyage requis pour se rendre au Canada.

6 Définitions

L'article R2 définit les termes suivants :

Terme	Définition
Bâtiment	S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la marine
	marchande du Canada.
Frais administratifs	Partie des frais moyens engagés par Sa Majesté du
	chef du Canada à l'égard des étrangers visés au
	paragraphe 279(1), y compris les frais entraînés par :
	a) le contrôle;
	b) la détention;
	c) les investigations et enquêtes en matière
	d'interdiction de territoire;
	d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la
	vérification de documents auprès d'autres
	administrations et auprès de services de police à
	l'échelle tant nationale qu'internationale;
	e) les services d'interprétation et de traduction;
	f) les procédures devant la Section de l'immigration.
Moment du départ	a) Dans le cas d'un véhicule commercial servant à
	amener des personnes ou à apporter des
	marchandises par voie aérienne, moment où il décolle
	du dernier lieu d'embarquement de personnes avant
	son arrivée au Canada;
	b) dans le cas d'un véhicule commercial servant à
	amener des personnes ou à apporter des
	marchandises par voie maritime ou terrestre, moment
	où il quitte le dernier lieu d'embarquement de
	personnes avant son arrivée au Canada.
Transporteur	a) Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule
	ou un parc de véhicules ou en est propriétaire;
	b) propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel
	international;

	c) administration aéroportuaire désignée au sens du
	paragraphe 2(1) de la Loi relative aux cessions
	d'aéroports;
	d) mandataire d'une personne ou administration visée
	aux alinéas a) à c).
Transporteur commercial	Transporteur qui exploite un véhicule commercial
Véhicule	Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou
	aérien.
Véhicule commercial	Véhicule utilisé à des fins commerciales.

7 Procédures : obligations et responsabilités des transporteurs

7.1 Défense d'amener des personnes non munies de documents réglementaires au Canada

L'alinéa L148(1)a) prévoit qu'un transporteur ne peut amener au Canada une personne visée par le règlement ou qui n'est pas munie de documents réglementaires. Par conséquent, un transporteur doit s'assurer que ses passagers aient les documents réglementaires tel que prévu à l'article R259 pour entrer au Canada.

Les documents réglementaires comprennent :

- un document de voyage délivré à un résident permanent à l'étranger afin de faciliter son retour au Canada;
- des passeports et documents de voyage mentionnés aux paragraphes R50(1) et R52(1);
- un titre de voyage délivré par le Canada aux personnes protégées;
- des visas mentionnés aux articles R6 et R7 requis pour les étrangers qui souhaitent entrer au Canada;
- une carte de résident permanent;
- une autorisation de voyage électronique (AVE) prévue à l'article R7.1.

Un transporteur doit obliger toute personne exemptée de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport, un visa et une AVE à faire la preuve de son identité, de sa citoyenneté ou de sa résidence.

Les Canadiens, y compris ceux ayant la double nationalité, devront prouver qu'ils sont citoyens canadiens. Aux fins des déplacements aériens internationaux, les documents suivants constituent une

preuve de citoyenneté canadienne : un passeport canadien valide, un passeport provisoire canadien ou un titre de voyage d'urgence du Canada. Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada et présentent d'autres documents, comme un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naissance, un permis de conduire provincial ou un passeport étranger, au lieu d'un passeport canadien, peuvent s'attendre à des délais ou se voir refuser l'embarquement par la compagnie de transport. Les étrangers peuvent aussi faire face à des délais ou se voir refuser l'embarquement s'ils ne sont pas munis du passeport associé à leur visa ou à leur AVE. Les citoyens ayant la double nationalité — c'est-à-dire les citoyens à la fois du Canada et d'un pays exempté du visa — qui utilisent un passeport non canadien pour se rendre au Canada par avion ne pourront pas présenter une demande d'AVE ou de visa.

7.2 Personnes que les transporteurs ne doivent pas amener

L'alinéa L148(1)a) prévoit aussi qu'un transporteur n'est pas autorisé à amener au Canada toute personne qu'un agent lui a interdit de transporter. Même si ce pouvoir existe, les agents ne devraient pas ordonner à un transporteur de ne pas amener un passager, sauf en cas de circonstances atténuantes après avoir reçu des instructions de l'administration centrale (AC) à cet effet. L'ASFC a un rôle consultatif étant donné que la décision de refuser l'embarquement ne revient qu'au transporteur.

En vertu de l'article R270, l'ASFC peut aviser le transporteur qu'une personne qu'il doit amener est visée à l'article R258.1 ou pourrait ne pas être munie des documents réglementaires exigés à l'article R259. Cela ne soustrait toutefois pas le transporteur aux obligations que lui impose la LIPR ou le RIPR.

7.3 Pouvoir du transporteur de retenir les documents des passagers

L'alinéa L148(1)b) exige du transporteur qu'il s'assure que les documents mentionnés à l'article R259 puissent être examinés à l'arrivée au PDE. L'article R260 spécifie qu'un transporteur ayant des motifs de croire que les documents réglementaires d'un passager pourraient disparaître avant son arrivée au Canada, doit retenir les documents pour les présenter à l'agent de contrôle au Canada. Le transporteur est tenu de remettre un reçu pour tout document retenu et d'en présenter une copie à l'agent de contrôle. Le transporteur peut utiliser le formulaire BSF575 ou un formulaire de son choix.

7.4 Présenter des personnes au contrôle et les détenir

L'alinéa L148(1)b) exige que les transporteurs présentent toutes les personnes qu'ils amènent au Canada au contrôle et qu'ils les détiennent jusqu'à la fin de celui-ci. Le point où se termine le contrôle est prévu à l'article R37. L'article R261 stipule que le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :

- l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;
- la personne est autorisée à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire au titre de l'article L23;
- la personne est détenue en vertu du droit canadien.

Les personnes doivent être retenues à bord du véhicule dans lequel elles arrivent, à moins que des installations soient prévues pour le contrôle et la détention des personnes au PDE. Ainsi, dans les aéroports internationaux les transporteurs, habituellement, gardent leurs passagers à l'intérieur de l'aérogare. Toutefois, les personnes qui arrivent à bord de navires de fret doivent être toujours détenues à bord du navire jusqu'à la fin du contrôle.

7.5 Communication des renseignements sur le passage avant son arrivée au Canada

7.5.1 Renseignements requis

Conformément à l'alinéa L148(1)d) et à l'article R269, tous les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir à l'ASFC l'Information préalable sur les voyageur (IPV) et les données du Dossier passager (DP) relatives à toute personne à bord des moyens de transport commerciaux à destination du Canada (par voie aérienne seulement).

Ces renseignements sont recueillis afin de protéger les Canadiens en permettant à l'ASFC d'effectuer une évaluation du risque des voyageurs avant leur arrivée au Canada.

Le paragraphe R269(1) exige du transporteur commercial qu'il fournisse les renseignements sur tous les passagers et les membres d'équipage voyageant à bord d'un véhicule commercial. Cela comprend des renseignements comme le nom du voyageur, sa date de naissance, sa citoyenneté ou sa nationalité, son sexe et les données sur le passeport ou un autre titre de voyage, ainsi que tous les renseignements relatifs à la réservation détenus par le transporteur sur les passagers devant être amenés au Canada (p. ex. itinéraire de voyage, adresse, renseignements relatifs à l'enregistrement et tout numéro de référence unique du passager attribué par le transporteur).

Ces renseignements ont été intégrés à l'Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV), qui vise à repérer les personnes non munies des documents réglementaires ou visées par règlement et à les empêcher de monter à bord de leur vol à destination du Canada, et à repérer les voyageurs qui peuvent présenter des préoccupations en matière d'admissibilité avant leur arrivée à un aéroport canadien.

7.5.2 Transmission

Aux termes du paragraphe R269(2), tous les renseignements visés au paragraphe R269(1) doivent être fournis par voie électronique, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées.

Tous les renseignements sont transmis au système d'IPV, qui, à son tour et de façon automatique :

- vérifie les renseignements reçus en fonction des données sur l'immigration détenues par le Canada afin de confirmer que le voyageur détient le titre de voyage requis (p. ex. un visa ou une AVE) ou qu'il en est exempté et n'est pas tenu d'être muni d'un document réglementaire;
- envoie un message précisant que le passager est autorisé ou non à monter à bord de l'aéronef.

Ces messages précisant si le passager est autorisé ou non à monter à bord d'un aéronef servent à aider le transporteur aérien à s'acquitter de ses obligations en validant si ses passagers détiennent une AVE ou un visa valide. Ces messages interactifs sont un outil permettant d'aider davantage les compagnies aériennes à décider qui monte à bord de l'avion et ne remplacent pas l'obligation pour les transporteurs commerciaux d'examiner physiquement les titres de voyage d'un passager.

Le paragraphe R269(3) précise le délai requis de la transmission électronique des renseignements visés au paragraphe R269(1). Ces délais de transmission varient en fonction du type de renseignements requis et du type de voyageur (c.-à-d. passager ou membre d'équipage).

La réception de ces renseignements à l'avance permet au Centre national de ciblage (CNC) d'effectuer des vérifications de criminalité et de sécurité ainsi que des vérifications dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) avant l'arrivée du véhicule commercial.

7.5.3 Centre national de ciblage (CNC)

Le ciblage est exécuté à partir d'un endroit central, dans le cadre d'un programme entièrement intégré et uniforme à l'échelle nationale, qui fait partie intégrante de la gestion des risques à la frontière par l'ASFC.

Le CNC est en activité 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et a pour mission de veiller à la sécurité nationale ainsi que de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, ce dont il s'acquitte en développant la capacité du Canada de repérer les personnes et les marchandises à risque élevé ainsi que d'interdire leur entrée au pays dès que possible dans le continuum des voyages et du commerce. Le CNC procède au ciblage des voyageurs, des marchandises et des moyens de transport par toutes les voies tout en

respectant le mandat, les priorités, les politiques et les procédures du programme national de ciblage et de l'ASFC. Il analyse également l'information fondée sur le renseignement, les mesures d'exécution menant à des résultats ainsi que des données en matière d'observation et d'évaluer les risques s'y rattachant à dessein de cerner les tendances émergentes et d'établir des indicateurs fondés sur le renseignement de sorte à continuellement adapter les efforts de l'ASFC en matière de ciblage en fonction des secteurs constituant une plus grande menace. Le CNC a la capacité de transmettre aux transporteurs un message précisant que le passager n'est pas autorisé à monter à bord avant le départ vers le Canada.

7.6 Communication des renseignements sur le passage après son arrivée au Canada

L'article R264 exige que le transporteur fournisse, sans délai, les documents suivants que lui demande l'agent, à condition que la demande soit faite dans les 72 heures suivant la présentation de la personne aux fins de contrôle au Canada :

- la copie de tout billet remis à la personne;
- l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates du voyage;
- les renseignements relatifs au numéro et type de passeport, au titre de voyage ou au document d'identité que le passager a utilisé.

7.7 Obligation de fournir des installations

L'alinéa L148(1)e) et l'article R271 stipulent que le transporteur doit fournir, installer et entretenir les installations pour la détention et le contrôle des personnes dans les PDE. L'article R271 précise que cela s'applique aux transporteurs commerciaux et aux transporteurs qui exploitent les aéroports, des ponts ou des tunnels internationaux. L'article R272 stipule en outre que le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment (navire) doit fournir à l'agent les installations qui lui permettent d'effectuer les contrôles à bord.

8 Arrivée d'étrangers non munis des documents réglementaires

8.1 Signalement des arrivées

8.1.1 Entrées dans le SMGC

Les agents des services frontaliers dans les aéroports, aux frontières terrestres ou aux PDE maritimes doivent effectuer une entrée dans le SMGC pour un étranger qui n'est pas muni des documents réglementaires ou qui est interdit de territoire pour toute autre raison. Les agents doivent s'assurer que le champ *Infraction du transporteur* est rempli lorsqu'un « examen » est créé. En outre, les agents doivent inclure des commentaires afin de fournir d'autres renseignements concernant l'arrivée et, dans le cas des arrivées maritimes, le dépôt de garantie. Dans le cas d'un aéroport, les agents doivent ajouter des commentaires pour indiquer le nom exact de la compagnie aérienne, le numéro du vol d'arrivée, le dernier point d'embarquement, la date exacte d'arrivée et la façon dont la compagnie aérienne a été identifiée (p. ex. billet d'avion, carte d'embarquement, contrôle au débarquement). Dans le cas d'une arrivée maritime, les agents doivent ajouter des commentaires pour indiquer le nom exact du navire, la date exacte d'arrivée, la date de désertion, s'il y a lieu, le montant déposé comme garantie à des fins spéciales, le nom exact du déposant ainsi que la date et le numéro de série à six chiffres du reçu officiel délivré au déposant. Dans le cas d'une arrivée à la frontière terrestre, les agents doivent ajouter des commentaires indiquant le nom du transporteur terrestre et la date exacte d'arrivée.

8.1.2 Saisies dans le Système de soutien du renseignement (SSR)

Les agents des services frontaliers doivent rédiger un rapport dans le SSR pour chaque arrivée d'un étranger non muni des documents réglementaires. Le rapport dans le SSR devrait être établi dans les 48 heures suivant l'arrivée de l'étranger, et les agents des services frontaliers doivent s'assurer que le champ *Infraction du transporteur* a été coché.

Remarque : Les agents des services frontaliers doivent aussi rédiger un rapport dans le SSR pour chaque étranger qui présente une demande d'asile à un PDE dans un aéroport, qu'il soit ou non muni des documents réglementaires.

Il est très important de signaler l'arrivée d'un passager non muni des documents réglementaires. Le défaut de rédiger un rapport dans le SSR pourrait faire en sorte que l'ASFC ne soit pas en mesure de percevoir les frais administratifs ou les frais de renvoi auprès du transporteur responsable.

8.2 Informer les transporteurs de l'arrivée d'un étranger non muni de documents réglementaires

Le formulaire BSF502 a deux objectifs :

- informer le transporteur qu'un étranger non muni de documents réglementaires est arrivé;
- informer un transporteur qu'il est ou peut être tenu de transporter l'étranger hors du Canada.

8.3 Éléments de preuve établissant la responsabilité du transporteur

Les documents suivants doivent être gardés en dossier comme éléments de preuve prouvant qu'un transporteur a amené un étranger interdit de territoire au Canada :

- les billets;
- le manifeste des passagers;
- les cartes d'embarquement;
- les étiquettes de bagage, les sacs de marchandises hors taxes ou les serviettes en papier portant le logo du transporteur;
- la déclaration des passagers (formulaire E311);
- une copie de l'itinéraire de voyage du passager;
- un rapport de contrôle au débarquement (EILD);
- le formulaire BSF453 signé par un représentant du transporteur sur lequel le transporteur confirme les renseignements concernant les passagers amenés. Si le représentant refuse de signer le formulaire BSF453, l'agent des services frontaliers devrait annoter le formulaire en conséquence, en indiquant le nom du représentant de la compagnie aérienne qui a refusé de le signer.

9 Frais administratifs

9.1 Imposition

Au titre du paragraphe R279(1), des frais administratifs sont imposés au transporteur commercial à l'égard de tout étranger qu'il a amené au Canada :

- qui est interdit de territoire parce qu'il n'est pas muni des documents requis pour entrer au Canada;
- qui est visé à l'article R258.1 ou que le transporteur est tenu de ne pas amener Canada;

- qui est exempté de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage,
 mais qui omet de faire la preuve de son identité;
- qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de son arrivée au Canada;
- qui est entré à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire;
- qui ne quitte pas le Canada sans délai lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de renvoi ou à qui il est permis de retirer sa demande d'entrée au Canada au titre de l'article R42.

9.2 Exceptions

Aux termes du paragraphe R279(2), aucuns frais administratifs ne sont imposés à l'égard des personnes suivantes :

- la personne visée à l'article R39;
- l'étranger qui est visé à l'article R258.1 et qui est muni des documents réglementaires exigés à l'article R259, lorsque l'avis prévu à l'article R270 n'a pas été donné au transporteur avant que l'étranger ne soit amené au Canada;
- l'étranger qui n'est pas muni de l'AVE exigée à l'article R7.1, le cas échéant, et à l'égard duquel l'ASFC n'a pas été en mesure de fournir un avis prévu à l'article R270 avant que l'étranger ne soit amené au Canada, mais qui est muni de l'un des documents réglementaires exigés aux alinéas R259a) à f);
- l'étranger, sauf s'il est visé à l'alinéa R190(3)c), qui cherche à entrer au Canada pour devenir un résident permanent, qui est interdit de territoire au titre de l'article L41 pour ne pas s'être conformé à l'obligation, prévue à l'article R6, d'obtenir un visa de résident permanent, mais qui est dispensé, au titre de la section 1 de la partie 2, de l'obligation d'obtenir une AVE exigée à l'article R7.1 ou, au titre de la section 5 de la partie 9, de celle d'obtenir un visa de résident temporaire.

Les frais administratifs sont imposés par le Programme des obligations des transporteurs à l'AC en fonction des rapports dans le SSR transmis à l'AC par les PDE ou les bureaux intérieurs.

9.3 Comment les frais administratifs sont imposés

Les agents des services frontaliers sont tenus de signaler dans le SSR qu'une personne non munie des documents réglementaires est arrivée. L'information contenue dans le rapport du SSR est utilisée par le Programme des obligations des transporteurs à l'AC pour déterminer si des frais administratifs doivent être imposés et, le cas échéant, il envoie un Avis d'imposition de frais administratifs au transporteur. Les transporteurs peuvent contester l'avis en déposant des observations par écrit dans les 30 jours.

9.4 Programme du protocole d'entente pour les compagnies aériennes [R280]

Le paragraphe R280(1) prévoit l'imposition de frais administratifs de 3 200 \$, à moins qu'un protocole d'entente (PE) entre l'ASFC et le transporteur ne soit en vigueur, auquel cas les frais sont fixés aux taux indiqués au paragraphe R280(2). Les frais administratifs ne couvrent qu'une partie des coûts totaux moyens engagés par Sa Majesté du chef du Canada pour contrôler, détenir et traiter les étrangers interdits de territoire qui sont amenés au Canada par les transporteurs.

Le paragraphe R280(2) prévoit que les PE entre les transporteurs et l'ASFC peuvent inclure des réductions des frais administratifs pour inciter les transporteurs à réduire le nombre de personnes non munies des documents réglementaires qui arrivent au Canada. Le programme de PE ne s'applique qu'aux transporteurs aériens commerciaux. Les transporteurs aériens qui s'engagent à appliquer des procédures de sécurité et de contrôle de documents appropriés peuvent bénéficier de frais administratifs réduits. Les frais sont automatiquement réduits de 25 %, soit 2 400 \$, lorsqu'un PE est signé et respecté. Des réductions de 50 %, de 75 % et de 100 % peuvent être accordées selon le nombre d'interceptions mesuré en fonction de normes de rendement définies.

10 Coûts de détention

Les transporteurs ne sont pas directement responsables des coûts de détentions. Les frais d'administration payés par les transporteurs servent à compenser une partie des coûts de détention moyens généraux de l'Agence. Cependant, en vertu de l'alinéa R278a), les frais d'hébergement engagés à l'égard de l'étranger sont des frais de renvoi payables par le transporteur. Si un transporteur informe un agent de son intention de prendre des dispositions pour le transport d'étrangers mais ne le fait pas dans les 48 heures ou durant toute période plus longue convenue avec un agent, tous les frais d'hébergement engagés en raison du retard du transporteur doivent être signalés au Programme des obligations des transporteurs ainsi que tous les autres frais de renvoi. Voir les sections 11.4 et 11.5.

11 Responsabilité de faire sortir les étrangers du Canada

L'alinéa L148(1)f) stipule que les transporteurs doivent faire sortir du Canada les étrangers interdits de territoire qu'ils y ont amenés.

11. 1 Lorsqu'aucune mesure de renvoi n'est en vigueur

Les compagnies de transport ont l'obligation de faire sortir du Canada les étrangers qui :

- ont reçu l'ordre de quitter le pays en vertu du paragraphe R40(1);
- ont reçu l'ordre de retourner aux États-Unis en vertu de l'article R41;
- sont autorisés à retirer leur demande d'entrée au Canada en vertu de l'article R42.

Il faut utiliser la partie B1 du formulaire BSF502 pour informer le transporteur qu'il doit faire sortir un étranger du Canada.

Dans les cas susmentionnés, on s'attend à ce que l'étranger quitte le Canada dans les plus brefs délais. Si le transporteur n'a pas la capacité ou la volonté de faire sortir l'étranger du Canada ou de prendre des dispositions immédiates pour son transport, l'agent des services frontaliers peut envisager d'autoriser la personne à entrer en vertu de l'article L23, ou rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) et prendre une mesure de renvoi, auquel cas les procédures de la section 11.2 peuvent être appliquées.

11.2 Lorsqu'une mesure de renvoi est en vigueur

Les transporteurs ont l'obligation de faire sortir du Canada les étrangers visés par une mesure de renvoi exécutoire en fournissant leur propre escorte, au besoin. S'ils omettent de le faire, ils doivent acquitter tous les frais de renvoi engagés par l'ASFC.

11.2.1 Avis transmis aux transporteurs concernant l'obligation de faire sortir une personne du Canada

L'article R276 stipule qu'un agent doit avertir un transporteur de son obligation de faire sortir un étranger du Canada. Il y a deux types d'avis :

 L'avis préliminaire stipulant que le transporteur peut être tenu de faire sortir une personne du Canada en vertu de l'alinéa R276(1)a). La partie A du formulaire BSF502, remplie par un agent, est conçue à cette fin.

Si un transporteur amène au Canada un étranger frappé d'une interdiction de territoire qui fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'est pas encore exécutoire, l'agent doit informer le transporteur qu'il est ou pourrait être tenu de faire sortir la personne du Canada. L'agent procède ainsi si la personne a demandé l'asile ou si la mesure de renvoi fait l'objet d'un sursis d'exécution ou ne peut être exécutée immédiatement.

2. L'avis concernant l'obligation de faire sortir un étranger en vertu de l'alinéa R276(1)b). La partie B du formulaire BSF502, remplie par un agent, est conçue à cette fin.

Lorsqu'une mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent doit informer le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, au besoin, de le faire escorter en remplissant le formulaire BSF502. Les renseignements suivants devraient aussi être fournis au transporteur aérien :

- · le numéro d'identification du client;
- le formulaire Avis au transporteur [BSF502];
- le coût de la mesure de renvoi;
- une copie du report du contrôle, s'il y a lieu;
- une copie du passeport, du titre de voyage d'urgence, de la carte de résidence et de tout visa de transit:
- le billet d'avion original ou une photocopie de celui-ci et l'itinéraire;
- l'approbation de la sécurité aérienne;
- l'avis de renvoi:
- l'avis de saisie;
- une copie des numéros de référence de la réservation auprès de la compagnie aérienne, s'il y a lieu;
- · les renseignements relatifs au casier judiciaire;
- toute préoccupation d'ordre médical;
- si la personne expulsée est prête à partir de façon volontaire et si on recommande de la faire escorter:
- si la personne expulsée est prête à acheter son propre billet;
- si des visas sont requis à des fins de transport;
- une confirmation écrite selon laquelle les pays par où transite la personne et d'autres compagnies aériennes vont accepter la personne expulsée (les renseignements relatifs aux organismes partenaires ne doivent pas être divulgués);
- les renseignements sur les agents d'escorte;
- les dates et les itinéraires privilégiés, selon le moment où les autorisations et les approbations des points de transit et des compagnies aériennes, les visas ou les titres de voyage sont reçus.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 25 et 30 du chapitre ENF 10.

Il n'y a pas de délai quant à la responsabilité du transporteur de faire sortir du Canada l'étranger interdit de territoire. Cette responsabilité reste en vigueur jusqu'à ce que la mesure de renvoi soit exécutoire, peu importe la date où le transporteur a amené l'étranger au Canada.

11.2.2 Obligation du transporteur de prendre des dispositions de renvoi

Conformément au paragraphe R276(2), lorsqu'il est avisé de l'obligation de faire sortir l'étranger du Canada, le transporteur doit aviser sans délai un agent des dispositions qu'il prend pour faire sortir l'étranger du Canada ou l'aviser du fait qu'il lui est impossible de prendre de telles dispositions.

Le transporteur doit faire sortir la personne du Canada dans les 48 heures après avoir informé un agent des dispositions qu'il a prises ou après une plus longue période convenue avec l'agent. Le paragraphe R273(2) prévoit que les transporteurs doivent transporter l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule dans lequel il sera transporté hors du Canada.

Remarque: Conformément à l'article 5.10 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), une compagnie aérienne qui a l'obligation de faire sortir un étranger du Canada [traduction] « doit pouvoir recouvrer auprès d'une telle personne tous les frais de transport que son renvoi suppose ». Néanmoins, l'obligation de la compagnie aérienne prévue aux articles R273 et R276 de faire sortir l'étranger interdit de territoire du Canada et de respecter les délais précisés a préséance sur l'article 5.10. L'ASFC ne devrait jamais permettre à la compagnie aérienne de retarder la sortie de l'étranger du Canada pendant qu'elle tente de déterminer si le passager a la capacité ou la volonté de rembourser les coûts. Si la compagnie aérienne souhaite tenter de recouvrer les coûts, elle doit poursuivre l'affaire une fois que la personne a été renvoyée.

11.2.3 Dispositions de renvoi prises par un agent

Lorsqu'une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger devient exécutoire, l'article R276 stipule que l'agent doit prendre des dispositions de renvoi dans les circonstances suivantes :

- le transporteur a négligé d'informer l'agent sans délai des dispositions qu'il a prises après avoir reçu l'avis concernant son obligation de faire sortir l'étranger;
- le transporteur n'a pas fait sortir l'étranger du Canada dans les 48 heures après avoir informé
 l'agent des dispositions qu'il avait prises ou dans les délais plus longs convenus avec l'agent;
- l'agent a jugé que les dispositions prises par le transporteur étaient inacceptables.

La plupart des compagnies maritimes refuseront ou ne seront pas en mesure de prendre les dispositions pour faire sortir les étrangers interdits de territoire du Canada, notamment parce qu'elles auront déjà versé une garantie pour couvrir les frais de renvoi. Par conséquent, ces compagnies ne souhaiteront peut-être pas recevoir un avis chaque fois qu'une mesure de renvoi prise contre un étranger qu'elles ont amené au Canada devient exécutoire. Si tel est le cas, elles doivent en informer l'ASFC par écrit, après

quoi les agents ne seront plus tenus de leur envoyer un avis chaque fois qu'une mesure de renvoi devient exécutoire. Les agents doivent s'assurer qu'une copie des instructions écrites envoyées par le transporteur soit versée au dossier de la personne visée.

11.2.4 Exigences relatives aux dispositions

L'agent doit déterminer si les dispositions prises par un transporteur pour transporter et escorter un étranger hors du pays sont acceptables. L'article R276 stipule que les dispositions prises par le transporteur répondre aux critères suivants :

- l'itinéraire offre le transport le plus direct entre l'endroit où se trouve l'étranger au Canada et le pays et la ville où il sera renvoyé;
- l'itinéraire ne comprend aucun pays à l'égard duquel un transit n'a pas été approuvé;
- il ne s'écoule pas plus de 12 heures entre les correspondances.

11.3 Exonération

Conformément à l'article R277, un transporteur est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada tout étranger qui, au moment du contrôle, a été autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire ou qui était titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent. Le transporteur est toujours tenu de faire sortir du Canada un membre de son équipage ou un étranger qui est entré au Canada pour devenir un membre de son équipage.

11.4 Responsabilités pour les frais de renvoi

Si un transporteur doit faire sortir du Canada un étranger qu'il a amené au pays, il est aussi responsable de rembourser des frais engagés par l'ASFC pour renvoyer la personne et, le cas échéant, pour la tentative de renvoi. L'article R278 stipule que le transporteur est responsable de payer les divers frais engagés lors du renvoi de l'étranger, notamment des suivants :

- les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada;
- les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte;
- les frais versés pour l'obtention de documents pour l'étranger et pour toute personne l'escortant;
- les frais de repas, faux frais et autres frais connexes;
- le salaire de base et les heures supplémentaires des escortes et de tout autre employé escortant l'étranger;

 la rémunération des interprètes, du personnel médical et d'autres employés participant au processus de renvoi.

Remarque: Consulter le chapitre ENF 17 pour connaître la responsabilité relative aux frais de renvoi des transporteurs maritimes.

11.5 Déclaration des frais de renvoi au Programme des obligations des transporteurs

Le Programme des obligations des transporteurs de la Direction générale des programmes a la responsabilité de s'assurer du recouvrement des frais de renvoi pour lesquels les transporteurs sont responsables.

Afin de s'assurer que le transporteur responsable rembourse les frais de renvoi, les agents de l'ASFC doivent remplir le formulaire BSF501, puis :

- soit envoyer le formulaire BSF501 dûment rempli et une copie du billet électronique de la personne renvoyée et des escortes (s'il y a lieu) au Programme des obligations des transporteurs;
- soit envoyer le formulaire BSF501 dûment rempli par la poste à l'Unité de mobilisation et de sensibilisation des intervenants, Programme des obligations des transporteurs, ASFC.

Le Programme des obligations des transporteurs examine chaque formulaire et, après avoir obtenu les renseignements manquants ou apporté les corrections nécessaires, évalue les frais de renvoi. Le Programme des obligations des transporteurs envoie par courriel une facture détaillée au transporteur. Si le transporteur a cessé ses activités, le Programme des obligations des transporteurs va déduire les frais de renvoi de la garantie de la compagnie aérienne qui a été déposée auprès de l'ASFC.

12 Visite médicale et mise sous traitement

En vertu de l'alinéa L148(1)g), une compagnie de transport doit payer les frais prévus par règlement relatifs à son obligation et, en vertu de l'alinéa L148(1)c), doit veiller à la visite médicale, à la mise en observation et à la mise sous traitement de la personne qu'elle amène au Canada. Conformément au paragraphe R263(3), le transporteur commercial doit veiller à la visite médicale à laquelle l'étranger est tenu de se soumettre aux termes de l'alinéa L16(2)b) et à sa mise en observation ou sous traitement médical imposée en vertu de l'article R32.

12.1 Exceptions

Le paragraphe R263(1) ne s'applique pas si l'étranger :

• est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent au moment du contrôle et son état

de santé ne résulte pas de la négligence du transporteur commercial;

• n'est pas un membre d'équipage et est autorisé à entrer au Canada.

Remarque : Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) offre une couverture de soins de santé à

tous les bénéficiaires admissibles, ce qui comprend la couverture de base, la couverture supplémentaire

et la couverture relative aux médicaments sur ordonnance. Les étrangers qui arrivent au Canada et qui

ont besoin d'une attention médicale immédiate ne devraient être couverts que s'ils font partie d'un des

groupes admissibles au PFSI (p. ex. demandeur d'asile, demandeur d'asile non admissible qui peut

présenter une demande d'examen des risques avant renvoi [ERAR], détenu).

Pour connaître tous les détails concernant le PFSI, y compris des directives au sujet de la détermination

de l'admissibilité et de la délivrance de la couverture dans le SMGC, consulter le chapitre IR 10.

12.2 Durée

La responsabilité du transporteur se poursuit tant que :

l'étranger a besoin d'un traitement médical et n'a pas été autorisé à entrer au Canada à titre de

résident temporaire ou permanent;

• le membre d'équipage du transporteur reste au Canada.

12.3 Facturation des frais médicaux aux transporteurs

Lorsqu'un transporteur est responsable des frais médicaux d'un étranger, l'ASFC doit communiquer au

prestataire de services médicaux le nom et les coordonnées de la compagnie de transport à qui la facture

doit être envoyée. Le libellé suivant suggéré peut être adapté afin d'être utilisé dans de tels cas.

À : (Nom du prestataire de services médicaux)

De : (Nom et adresse du représentant de l'ASFC)

Objet: (Nom du patient)

La personne susmentionnée n'est pas couverte par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Conformément à l'alinéa 148(1)g) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à l'article 263 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le transporteur est tenu de payer les frais médicaux. Par conséquent, si le patient n'est pas assuré et n'est pas en mesure de payer les services de soins de santé, les frais médicaux doivent être facturés à la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada, dont vous trouverez le nom et les coordonnées ci-après. Les factures envoyées au PFSI ou à l'Agence des services frontaliers du Canada concernant ce patient ne seront pas payées.

c.c. (Nom de la société de transport)

Les questions relatives à la facturation des frais médicaux aux sociétés de transport peuvent être transmises au Programme des obligations des transporteurs, AC.

13 Garantie

L'alinéa L148(1)h) confère de vastes pouvoirs pour exiger des transporteurs qu'ils s'acquittent de leurs obligations. L'article R283 prévoit que le ministre peut demander aux transporteurs commerciaux de verser une garantie. La garantie peut s'appliquer à un étranger spécifique interdit de territoire ou elle peut être une garantie générale d'où peuvent être déduit les frais administratifs et les frais de renvoi engagés par le transporteur commercial.

13.1 Garantie à des fins spéciales (voie maritime)

Les propriétaires ou exploitants de navires et leurs mandataires au Canada peuvent être tenus de verser une garantie pour les étrangers interdits de territoire qui arrivent au Canada à bord de navires à titre de passagers clandestins, de membres d'équipage ou de passagers. Le pouvoir permettant de demander au transporteur de verser une garantie liée à un cas particulier par voie maritime est délégué aux agents des services frontaliers. Le montant en espèces requis pour chaque cas est établi par l'AC à 25 000 \$ par personne. Ce montant est censé couvrir les frais administratif de 3 200 \$ et les frais moyens estimatifs d'un renvoi avec escorte. Les agents peuvent, avec l'autorisation du gestionnaire du Programme des obligations des transporteurs, demander au transporteur de verser des montants plus importants ou plus petits lorsque cela est justifié. Par exemple, le montant de la garantie pour un passager clandestin en provenance de l'Afrique peut être supérieur au montant pour un passager clandestin en provenance de l'Europe, compte tenu des frais de renvoi considérablement plus élevés pour l'Afrique.

Les directives sur le paiement d'une garantie en espèces doivent être fournies par écrit en utilisant la lettre Ordre de déposer une garantie en espèce (voir l'Appendice A) qui peut être adaptée selon les

besoins. Lorsque la garantie est reçue, le reçu officiel BSF577 doit être rempli pour chaque étranger et l'original doit être remis au transporteur et les copies diffusées de la façon indiquée.

Les frais administratifs et tous les frais de renvoi dont le transporteur devient responsable pour l'étranger sont automatiquement déduits de la garantie. La garantie liée à un cas particulier est retenue par l'ASFC jusqu'à ce que toutes les mesures d'exécution de la loi, visant l'étranger interdit de territoire, soient finalisées et jusqu'à ce que toutes les sommes que le transporteur doit payer l'aient été.

13.2 La garantie générale (voie aérienne)

La plupart des transporteurs aériens assurant le transport international de passagers en direction ou en partance du Canada doivent déposer une garantie générale en espèces. Le pouvoir d'exiger que les transporteurs versent une garantie générale est délégué au gestionnaire du Programme des obligations des transporteurs à l'AC.

Le dépôt d'une garantie générale est une condition préalable à tout PE entre le transporteur et l'ASFC. Seuls les transporteurs qui ont conclu un PE avec l'ASFC peuvent verser une garantie générale sous une autre forme que des espèces.

Le montant de la garantie générale est déterminé conformément au paragraphe R283(2) en tenant compte des antécédents du transporteur en matière d'observation de la loi et du risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire.

Si un transporteur cesse ses activités au Canada, sa garantie générale ne lui est pas remboursée avant que les mesures d'exécution de la loi prises contre les étrangers interdits de territoire qu'il a amenés au Canada soient terminées et qu'il ait payé tous les montants dont il est redevable.

Dans le cas de l'atterrissage imprévu d'un aéronef au Canada afin de débarquer des passagers qui sont malades ou qui présentent une menace pour la sécurité du vol, les agents doivent demander des directives au gestionnaire du Programme des obligations des transporteurs afin de déterminer si une garantie est justifiée.

13.3 La garantie (voie terrestre)

Les exploitants de trains, d'autocars, de traversiers, de taxis et d'autres compagnies de transport transfrontalier de passagers qui franchissent la frontière terrestre peuvent devoir verser une garantie relative à tout étranger interdit de territoire qu'ils amènent au Canada.

Les agents doivent consulter le gestionnaire du Programme des obligations des transporteurs chaque fois qu'ils sont d'avis qu'une garantie liée à un cas particulier est justifiée.

14 Veiller à ce qu'un transporteur respecte ses obligations

Le paragraphe L148(2) confère les pouvoirs de retenir, de saisir et de confisquer tout véhicule ou toute autre marchandise réglementaire d'un transporteur qui contrevient aux obligations prévues par la LIPR (p. ex. omet de fournir une garantie ou d'acquitter les frais ou les coûts dont il est responsable).

Si un transporteur n'obtempère pas à une directive de payer une garantie ou les coûts dont il est responsable, les mesures suivantes d'exécution de la loi peuvent être prises :

- retenue, saisie ou confiscation de tout véhicule ou marchandise, en vertu du paragraphe L148(2);
- enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale en vertu de l'article L146.

Remarque : Le pouvoir de retenir ou de saisir des véhicules a été délégué aux régions pour des raisons de commodité opérationnelle. Cependant, le directeur général de la Direction du programme des voyageurs à l'AC doit être informé avant la retenue ou la saisie de tout aéronef commercial conformément au paragraphe L148(2).

14.1 Rétention d'un véhicule ou d'une marchandise

Selon le paragraphe L148(2), la rétention d'un véhicule est une option en matière d'exécution de la loi lorsqu'un véhicule ou une marchandise se trouve au Canada et est toujours exploitée par le transporteur. L'article R284 précise que le terme « marchandise » exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.

Le pouvoir délégué de retenir un véhicule est mentionné dans le document intitulé *Délégations et désignations sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique*. Voir la remarque précédente.

Remarque : La rétention d'un véhicule nécessite l'utilisation du formulaire *Avis de retenue ou de saisie* d'un véhicule ou de marchandises réglementées [BSF775]. Le gestionnaire du Programme des obligations des transporteurs à l'AC peut demander aux régions de retenir les véhicules afin d'obtenir le paiement de frais administratifs et de frais de renvoi non payés.

La rétention du véhicule est en vigueur dès que l'agent remet le formulaire BSF775 dûment signé au capitaine ou à toute autre personne responsable du véhicule. Pour s'assurer de l'interdiction de départ du

véhicule, l'agent doit, après avoir remis l'avis de rétention, en transmettre des copies, le cas échéant, aux administrations locales suivantes :

- le Centre de trafic maritime de la Garde côtière canadienne;
- l'administration locale de pilotage;
- la tour de contrôle de l'aérodrome.

Le véhicule doit être rendu au transporteur dès qu'il a payé le montant exigé ou respecté ses obligations. Il faut ensuite avertir immédiatement les administrations susmentionnées que le véhicule a été rendu au transporteur en question.

14.2 Saisie d'un véhicule ou d'une marchandise

Bien qu'on puisse saisir un véhicule sans d'abord l'avoir retenu, on ne devrait utiliser cette mesure qu'en dernier recours. Le transporteur continue d'être propriétaire du véhicule qui a été retenu. Toutefois, si l'ASFC a saisi le véhicule, elle en prend possession et devient donc responsable de payer les coûts de la manipulation, de l'entretien et de l'aliénation du véhicule.

Le pouvoir délégué de saisir un véhicule en vertu du paragraphe L148(2) est mentionné dans le document intitulé *Délégations et désignations sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique*. Voir la remarque précédente à la section 14.

Conformément au paragraphe R286(1), après la saisie d'un véhicule, le ministre doit faire un effort raisonnable pour avertir le propriétaire légitime de la saisie de son véhicule.

Afin de saisir un véhicule, il faut remplir le formulaire *Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées* [BSF775]. La saisie d'un véhicule est en vigueur dès que l'agent remet le formulaire BSF775 dûment signé au capitaine ou à toute autre personne responsable du véhicule. L'agent doit, après avoir remis l'avis de saisie, en transmettre des copies, le cas échéant, aux administrations locales.

L'agent doit transmettre l'avis au directeur de port (s'il s'agit d'un navire) ou au responsable de la tour de contrôle (s'il s'agit d'un aéronef) et lui fournir des renseignements précis, comme des indications concernant l'identification du véhicule (le nom et l'immatriculation du navire, ou le numéro de vol ou le type d'aéronef et son immatriculation), le nom du transporteur et le pouvoir d'effectuer la saisie. Le directeur de port ou le responsable de la tour de contrôle a besoin de cet avis pour refuser au véhicule la permission de quitter le port ou de décoller.

14.3 Aliénation d'un véhicule ou d'une marchandise saisi

Conformément au paragraphe R286(2), un véhicule ou une marchandise saisi en vertu du paragraphe L148(2) peut être vendu et un montant à payer par le transporteur déduit du produit de la vente, sauf si le transporteur obtient la mainlevée du véhicule en :

- versant la contrepartie en espèces de la valeur au moment de la saisie du bien, augmentée de tous frais de saisie ou de rétention, selon le cas;
- versant la garantie exigée en vertu de la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous les frais de saisie et de rétention;
- fournissant une preuve que le transporteur se conforme à ses obligations et qu'il a remboursé les frais de saisie et de rétention au gouvernement.

14.4 Entreposage et sécurité du véhicule ou de la marchandise saisie

Lorsque l'ASFC saisit un véhicule ou une marchandise, elle doit se renseigner auprès du transporteur autant que possible afin de s'assurer que le véhicule a été traité correctement. Le gestionnaire qui dirige la saisie du véhicule ou de la marchandise doit demander une expertise de la valeur ou de l'état du bien saisi au début de la période de la saisie. Les agents doivent s'assurer que l'ASFC veille à ce que des procédures soient en place pour protéger les biens saisis. Voici les procédures couramment suivies :

- faire remorquer le véhicule vers un autre endroit;
- engager une équipe temporaire pour déplacer le bien;
- engager une entreprise de sécurité pour assurer la protection du bien;
- conserver en lieu sûr le journal de bord ou le carnet de vol du véhicule;
- prendre des mesures préventives, le cas échéant, pour protéger le bien par temps froid.

Pour de plus amples renseignements sur les saisies, consulter le chapitre ENF 12, qui porte sur les saisies effectuées en vertu de l'article L140 et qui comprend aussi des renseignements sur l'aliénation des biens saisis en vertu du paragraphe L148(2).

14.5 Enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale

Conformément à l'article L146, si le transporteur n'a pas de véhicules ou de marchandises au Canada qui pourraient être saisis, l'ASFC peut recouvrer le montant exigé du transporteur en enregistrant un certificat à la Cour fédérale.

Le pouvoir d'attester devant la Cour qu'un montant à payer par un transporteur n'a pas été payé est délégué à la Direction générale du contrôle à l'AC.

Une fois qu'il est enregistré, le certificat a le même effet que celui d'un jugement de la Cour fédérale. C'est-à-dire que le ministère peut déposer un bref d'exécution (*fieri facias*) auprès d'un shérif, qui pourra ensuite exécuter le jugement en saisissant des biens du transporteur en contrepartie des sommes exigées de lui. En réalité, il s'agit habituellement de saisies du montant payable sur le compte bancaire du transporteur.

Le transporteur est responsable de payer les frais d'enregistrement d'un certificat.

Lorsqu'un véhicule ne peut pas être retenu pour appliquer une directive portant sur le versement d'une garantie, les agents régionaux ont la possibilité de signaler l'inobservation du transporteur au Programme des obligations des transporteurs afin que le montant à payer soit enregistré.

15 Coordonnées du Programme des obligations des transporteurs

On peut communiquer avec le Programme des obligations des transporteurs, Direction générale des programmes à l'AC, de l'une des façons suivantes :

- par courriel;
- par la poste au Programme des obligations des transporteurs, Unité de mobilisation et de sensibilisation des intervenants, ASFC.

Appendice A Ordre de déposer une garantie en espèces

[Nom de l'agent maritime]
[Adresse postale]
[Ville (Province)

[Code postal]

[Date]

Objet : [Nom du navire]

Madame, Monsieur,

En vertu de l'alinéa 148(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il est par la présente ordonné à [nom de l'agent maritime] de déposer auprès de Sa Majesté du chef du Canada la somme de 25 000 \$ en devises canadiennes. Cette garantie doit être déposée sous la forme d'un chèque ou d'un mandat-poste au nom du Receveur général du Canada. Le dépôt de cette garantie est exigé pour la raison suivante : avoir transporté jusqu'au Canada [nombre de passagers clandestins ou de membres d'équipages] à bord du navire susmentionné.

Cet ordre doit être respecté en vertu de la *Loi*, à défaut de quoi le navire en cause ou un autre navire de la même compagnie peut être retenu, en application du paragraphe 148(2) de la *Loi*.

La garantie exigée peut être remise au soussigné ou à tout autre représentant du ministère avec l'accord du soussigné.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Signature de l'agent]
[Nom de l'agent de l'ASFC]
[Titre]
[Numéro de téléphone]